



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 7129

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les decrets 88-549 et 88-550 du 6 mai 1988 concernant la categorie B de la filiere technique de la fonction publique territoriale. En effet, ces decrets prevoient en leur article 17 les conditions d'avancement suivantes : « peuvent etre nommes au grade de technicien territorial principal apres inscription au tableau d'avancement les techniciens territoriaux ayant atteint au moins le 8e echelon ». Or, de par les anciens statuts, il n'etait possible d'acceder au grade d'adjoint technique principal qu'a partir du 9e echelon. Depuis septembre 1988, les adjoints techniques chefs ont ete integres dans leur nouveau cadre d'emploi. De ce fait, un certain nombre de techniciens se retrouve avec une anciennete de deux ans et six mois par application des nouveaux decrets. Ainsi, ils n'ont pu etre inscrits pour l'annee 1988 sur le tableau d'avancement (nommes au cours de l'annee 1988 au 9e echelon), donc leur cas ne sera pas juge a la prochaine commission paritaire. Il serait donc souhaitable de prendre des dispositions transitoires afin de ne pas penaliser ces techniciens. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'acces au grade de technicien territorial principal est desormais ouvert aux techniciens territoriaux ayant atteint au moins le 8e echelon, et non plus le 9e echelon comme le prevoyait le statut general du personnel communal pour l'acces au grade d'adjoint technique principal. Cette disposition permet aux agents de beneficier d'un avancement de grade plus rapide. S'agissant plus particulierement des adjoints techniques qui ont atteint le 9e echelon de leur grade en 1988 et qui ont ete integres dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux a compter du 1er juin 1988, deux situations doivent etre distinguees : soit les interesses avaient atteint cet echelon avant le 1er juin, ils pouvaient des lors, simultanement a cette promotion d'echelon, beneficier d'un avancement de grade ; soit les interesses avaient atteint cet echelon apres le 1er juin, ils pouvaient, etant integres dans les nouveaux cadres d'emplois de la filiere technique, beneficier simultanement d'une promotion d'echelon et d'un avancement de grade. Aussi l'adoption de dispositions transitoires n'est-elle pas apparue indispensable, aucun agent n'ayant ete penalise par les nouvelles mesures d'avancement de grade des techniciens territoriaux.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7129

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3702